

COUR DU QUÉBEC

« Pratique »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
LOCALITÉ DE QUÉBEC
« Chambre civile »

N° : 200-22-094852-233

DATE : 23 décembre 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE NATHALIE VAILLANT, J.C.Q.

LÉVESQUE LAVOIE AVOCATS INC.

Demanderesse

C.
9192-2401 QUÉBEC INC.
et
9228-7374 QUÉBEC INC.
et
JEAN-FRANÇOIS SIMARD
et
NANCY TREMBLAY

Défendeurs

JUGEMENT

(sur demande de pourvoi en rétractation de jugement
et d'opposition à la saisie-exécution)

APERÇU

[1] Monsieur Jean-François Simard (M. Simard) et madame Nancy Tremblay (Mme Tremblay) présentent une demande en rétractation de jugement. Ils demandent, en

leur nom personnel et à titre d'administrateurs et actionnaires des sociétés 9192-2401 Québec inc. (9192) et 9228-7374 Québec inc. (9228), que le jugement rendu par défaut contre eux le 13 juin 2024 et les condamnant à payer les honoraires réclamés par Lévesque Lavoie Avocats inc. (Lévesque Lavoie) pour le travail supposément effectué pour leur bénéfice soit rétracté.

[2] Ils allèguent avoir pris connaissance du jugement prononcé en juin 2024 uniquement le 15 juillet 2024. Ils expliquent avoir été proactifs dans la manifestation de leur intention de contester la réclamation, et ce, en introduisant dès le 5 février 2024 deux demandes de transfert du dossier à la Division des petites créances.

[3] Ils expliquent n'avoir obtenu aucun suivi à leurs demandes de transfert, alors qu'ils s'attendaient à recevoir une convocation devant le Tribunal afin de justifier ledit transfert du dossier à la Division des petites créances, et ce, avant que ne soit décidé la question des honoraires dus.

QUESTION EN LITIGE

[4] Le Tribunal doit-il accorder la demande en rétractation?

[5] Pour les raisons qui suivent, celle-ci est refusée.

[6] La rétractation de jugement est prévue à l'article 346 du *Code de procédure civile*¹ (C.p.c.) :

346. La partie condamnée par défaut, faute de répondre à l'assignation, de participer à la conférence de gestion ou de contester au fond, peut, si elle a été empêchée de se défendre par fraude, par surprise ou par une autre cause jugée suffisante, s'adresser au tribunal qui a rendu le jugement pour demander que celui-ci soit rétracté et la demande originaire rejetée.

Le pourvoi en rétractation contient non seulement les motifs qui justifient la rétractation, mais aussi les moyens de défense à la demande originaire.

[7] De par sa nature et son objet, une demande en rétractation oppose deux principes de droits fondamentaux, soit la stabilité des jugements rendus et le droit de toute partie à se défendre et faire valoir ses prétentions avant que jugement ne soit rendu.

[8] Selon l'article 348 C.p.c., le déroulement d'une demande en rétractation se déroule en deux étapes. La première étape consiste en la présentation de la demande, l'objectif étant de filtrer les demandes en rétractation. Le rôle du Tribunal à cette étape se limite à décider de la recevabilité de la demande, en vérifiant le respect

¹ RLRQ, c. C-25.01.

des délais, le sérieux des motifs de rétractation et des moyens de défense invoqués, sans trancher le mérite de l'affaire².

[9] Si la demande en rétractation est accordée, les parties se font entendre sur la demande originaire lors d'une seconde audition.

[10] Dans la présente instance, les parties ayant procédé uniquement sur la recevabilité de la demande en rétractation, l'examen du Tribunal se limite à évaluer la recevabilité de celle-ci.

Recevabilité de la demande en rétractation

[11] À l'examen du dossier, et après avoir entendu les explications des défendeurs, le Tribunal retient ce qui suit comme faits pertinents à l'analyse de la demande de rétractation.

[12] Le 9 janvier 2024, Lévesque Lavoie introduit sa réclamation en paiement d'honoraires professionnels contre les dirigeants et les sociétés.

[13] Un huissier signifie la demande en justice le jour même en la remettant en main propre à M. Simard, à Mme Tremblay et à la société 9228, Mme Tremblay, à titre d'administratrice de la société, ayant reçu signification en son nom.

[14] Le 18 janvier 2024, M. Simard et Mme Tremblay introduisent une première demande de transfert du dossier vers la Division des petites créances. Selon eux, les sociétés et les individus doivent être facturés individuellement pour les services professionnels reçus. En divisant la réclamation par quatre, celle-ci constitue, selon eux, une créance de moins de 15 000 \$. Par conséquent, le litige relève de la compétence de la Division des petites créances, d'où la demande de transfert vers celle-ci.

[15] Cette demande de scission d'instance est introduite au greffe de la Cour du district d'Alma, lieu de résidence des défendeurs. La demande est refusée le jour même, au motif que la créance excède la valeur de la compétence monétaire de la Division des petites créances³.

[16] Le 18 janvier 2024, une deuxième demande de transfert vers la Division des petites créances est présentée au greffe du district de Québec. Celle-ci est également refusée le jour même pour le même motif, soit que la créance excède la limite monétaire de la Division des petites créances⁴.

² Droit de la famille-211174, 2021 QCCA 1057, par. 25.

³ Art. 536 C.p.c.

⁴ *Id.*

[17] Le 25 janvier 2024, le délai accordé aux défendeurs pour déposer leur avis de réponse au dossier de la Cour⁵ est désormais expiré, sans que ceux-ci ne produisent de réponse dans le délai prévu. La demanderesse dépose alors au dossier une demande pour obtenir un jugement pour défaut par les défendeurs d'avoir répondu dans le délai prévu par la Loi⁶.

[18] Le greffier spécial rend son jugement en date du 13 juin 2024. Les défendeurs sont ainsi chacun condamnés à payer les sommes dues pour les services juridiques rendus par la firme d'avocats.

[19] À l'examen des factures et de la décision, il s'avère que les honoraires professionnels ont été répartis entre les différents défendeurs selon le travail effectué par les professionnels.

[20] CONSIDÉRANT que le litige au mérite a pour fondement une action sur compte pour honoraires impayés;

[21] CONSIDÉRANT que le besoin des administrateurs quant à la répartition des honoraires a été rencontré, la greffière spéciale ayant réparti les condamnations entre les sociétés et les dirigeants selon le travail effectué par les avocats pour chacun;

[22] CONSIDÉRANT que ce besoin constitue le principal motif de contestation invoqué par les défendeurs au soutien de leur demande en rétractation;

[23] CONSIDÉRANT que le Tribunal n'est pas convaincu par une preuve prépondérante de la suffisance du motif soumis par les défendeurs au soutien de leur demande en rétraction;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[24] **REJETTE** le pourvoi en rétractation de jugement.

NATHALIE VAILLANT, J.C.Q.

Me Jonathan Gamache
Lévesque Lavoie Avocats inc.
Avocats de la demanderesse

M. Jean-François Simard
Mme Nancy Tremblay
Défendeurs

⁵ Art. 145 C.p.c.

⁶ Art. 145 al. 2 et 147 C.p.c.